

31-03-1981

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
TéL. 02/230 89 46



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N. 13.015/II/P

OBJET : Rapports avec firme de la région de langue allemande.

Monsieur le Président,

La Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné, en séance du 4 juin 1981, une plainte formulée par un de vos affiliés, Mr. [REDACTED] J. qui, résidant dans une commune de la région de langue allemande, a requis l'usage de cette langue pour tous les rapports qu'il entretient avec votre organisme.

La Commission a estimé la plainte recevable et fondée.

Le Fonds de Sécurité d'Existence des Fabrications métalliques, en raison de la mission qui lui a été confiée par les pouvoirs publics, est soumis aux lois linguistiques et ce, dans les limites de cette délégation de compétence. En conséquence, il est assimilé à un service central et doit, dans ses rapports avec les particuliers, utiliser celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage (Article 41, §1er des L.L.C. - Mon. belge du 2.8.1966).

./.

Votre organisme doit, pour se conformer à la loi, utiliser la langue allemande dans sa correspondance avec son affilié de la région de langue allemande, puisque ce dernier en requiert l'usage; de même, les formulaires que vous mettez à sa disposition doivent être rédigés en allemand. Il convient également de noter que sur les enveloppes utilisées, toutes les mentions, en ce compris les en-têtes, doivent concorder avec la langue employée pour la correspondance.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Com Le Président *ah*
[Signature]
[Redacted]
[Redacted] RS

N.B. Copie de la présente a été adressée au plaignant.